



Statut de circulation
ou annulation

Abroge le régl.
no. 04-70
(Ancien. Paroisse)

Abroge le régl.
no. 228-89
(Ancien Village)

modifié par
04-2004

Article 4
modifié par
l'article 2a
du règlement
04-2004

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-98

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement
donné par monsieur le conseiller Philippe Autone à la séance du 02 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète
ce qui suit:

Article 1 Le préambule et les annexes «A» et «B»
jointes au présent règlement en font partie
intégrante.

«Définitions» Article 2 Aux fins du présent règlement, les expressions
et mots suivants signifient :

«AIRES À CARACTÈRE PUBLIC»: les
stationnements dont l'entre-tien est à la charge de la
municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un
édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à
logement.

«ENDROIT PUBLIC»: les parcs, les rues, les véhicules
de transport public, les aires à caractère public.

«MUNICIPALITÉ»: désigne la Municipalité de Saint-
François-du-Lac.

«PARC»: les parcs situés sur le territoire de la
municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend
tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a
accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport
ou pour toute autre fin similaire.

«RUE»: les rues, les chemins, les ruelles, les pistes
cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la
circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le
territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa
charge.

« Boissons
alcooliques» Article 3 Dans un endroit public, nul ne peut
consommer des boissons alcoolisées ou avoir
en sa possession un contenant de boisson
alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée,
sauf si un permis a été délivré par la Régie
des alcools, des courses et des jeux.

« Graffiti » Article 4 Nul ne peut destiner, peindre ou autrement
marquer les biens de propriété publique.

« Arme blanche » Article 5 Nul ne peut se trouver dans un endroit public
en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse
raisonnable, un couteau, une machette, un
bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.



Numéro de résolution
ou annulation

« Feu »

« Demande de
permis de feu »

« Demande par écrit »

« Engagements du
demandeur »

« Durée du permis »

« Matière combustible »

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Article 6 Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers des parcs spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson. Ces parcs sont spécifiés à l'annexe «A».

Le conseil municipal ou un officier qu'il désigne par voie de résolution est autorisé à émettre un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

Pour obtenir un permis de feu, une personne doit:

-en faire la demande par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants:

-le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;

-la date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;

-l'événement pour lequel la demande est faite;

-la matière combustible utilisée pour le feu.

-signer la formule.

Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis, à respecter ce qui suit:

-faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponible et à proximité du feu les moyens nécessaires à son extinction;

-éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;

-ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres/heure ou que la direction du vent n'est pas favorable;

-lorsqu'il survient tout changement dans les conditions climatiques qui pourraient menacer la sécurité des personnes et des biens.

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

La matière combustible utilisée est ou sera constituée exclusivement d'un ou des éléments suivants:



Permis de réboisement
ou association

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

-foin sec;
-paille;
-herbe;
-broussaille;
-branchage;
-arbres;
-arbustes ou plantes;
-terre légère ou terre noire;
-abattis ou autres bois.

« Hauteur du
combustible »

La hauteur maximale de l'amoncellement des
matières destinées au brûlage est de cinq (5)
mètres.

« Distance »

Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur
le permis, laquelle ne peut normalement être
inférieure à 10 fois la hauteur de
l'amoncellement des matières destinées au
brûlage, de tout bâtiment et de la forêt ou d'un
boisé ou de toute matière combustible et de
tout réservoir de matière combustible.

« Permis refusé »

Le conseil municipal ou l'officier qu'il a
désigné peuvent refuser d'émettre un permis
dans les cas suivants:

-lorsque, de l'avis de la Société de protection
des forêts contre le feu (SOPFEU), l'indice
d'inflammabilité est trop élevé;
-lorsque la vitesse du vent excède 20
kilomètres/heure ou que la direction du vent
n'est pas favorable;

-lorsque les prévisions météorologiques
émises par Environnement Canada ne sont pas
favorables;

-pour toutes raisons qu'il juge appropriées
pour assurer la sécurité des personnes et des
biens.

« Gratuité du permis »

Le permis de feu est gratuit.

« Date d'émission »

Le permis ne peut être obtenu que la journée
même du feu.

« Incessibilité du
permis »

Un permis de feu est non transférable.

« Révocation du
permis »

Le conseil municipal ou l'officier qu'il a
désigné peuvent révoquer un permis dans les
cas suivants:

-lorsque, de l'avis de la Société de protection
des forêts contre le feu (SOPFEU), l'indice
d'inflammabilité est trop élevé.



Numéro de rédaction
ou d'annotation

Livre de Règlementaire FD - Formulaires (Baskins Inc., Farnham (Québec) No 1-100)

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

-lorsque la vitesse du vent excède 20
kilomètres/heure ou que la direction du vent
n'est pas favorable;

-lorsqu'il survient tout changement dans les
conditions climatiques qui pourraient menacer
la sécurité des personnes et des biens;

-lorsque la fumée provenant du feu
incommode les gens du voisinage;

-lorsque l'une des conditions stipulées lors de
l'émission du permis n'est pas respectée;

-pour toutes raisons qu'il juge appropriées
pour assurer la sécurité des personnes et des
biens.

« Indécence »	Article 7	Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
« Jeu/Chaussée »	Article 8	Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le conseil municipal ou l'officier qu'il a t émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes : Pour obtenir un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée, une personne doit: -en faire la demande par écrit au secrétaire- trésorier de la municipalité sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants: -le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur; -la nature du jeu ou de l'activité; -la date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité; -un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l'activité; -le nombre de participants et de spectateurs potentiel; -signer la formule; -satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité à qui le coordonnateur aura transmis la demande le plus tôt possible après sa réception.
« Durée du permis »		Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.
« Gratuité du permis »		Le permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est gratuit.



Mandat de réélection
ou annotation

Règlement de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

« Inaccessibilité du
permis »

Un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée
est non transférable.

« Bataille »

Article 9 Nul ne peut se battre ou se tirer dans un
endroit public.

« Projectiles »

Article 10 Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles
ou tout autre projectile dans un endroit public.

« Activités »

Article 11 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à
une parade, une marche, une course ou une
randonnée regroupant plus de quinze (15)
participants dans un endroit public sans avoir
préalablement obtenu un permis de la
municipalité.

Le conseil municipal ou l'officier qu'il a
désigné peuvent émettre un permis autorisant
la tenue d'une activité aux conditions
suivantes:

Pour obtenir un permis de parade, de marche,
de course ou de randonnée regroupant plus de
quinze (15) participants dans un endroit
public, une personne doit:

-en faire la demande par écrit au secrétaire-
trésorier de la municipalité sur la formule
fournie à cet effet, en fournissant les
renseignements suivants:

-le nom, le prénom, la date de naissance et le
numéro de téléphone du demandeur;

-la nature de l'activité;

-la date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se
tenir l'activité;

-un croquis des rues qui devront, le cas
échéant, être fermées en raison de la tenue de
l'activité;

-le nombre de participants et de spectateurs
potentiel;

-signer la formule;

-satisfaire aux mesures de sécurité
recommandées par le service de police
desservant la municipalité, à qui le
coordonnateur aura transmis la demande le
plus tôt possible après sa réception.

« Durée du permis »

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure
et la durée pour lequel il est émis

« Gratuité du permis »

Le permis est gratuit.



Mairie de réputation
ou association

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

« Inaccessibilité du
permis »

Le permis est non transférables.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les
cortèges funèbres, les mariages et les
événements à caractère provincial déjà
assujettis à une autre loi.

« Flâner »

Article 12 Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou
flâner dans un endroit public.

Article 13
remplacé par
l'article 2b)
du règlement
04-2004

« Alcool/Drogue »

Article 13 Nul ne peut se trouver dans un endroit public
sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

« École »

Article 14 Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se
trouver sur le terrain d'une école du lundi au
vendredi entre 07h00 et 17h00 durant la
période scolaire.

« Parc »

Article 15 Nul ne peut se trouver, sans excuse
raisonnable, dans un parc ou sur le terrain
d'une école aux heures où une signalisation
indique une telle interdiction. Ces endroits
sont spécifiés à l'annexe «B».

« Périmètre
de sécurité »

Article 16 Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur
d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité
compétente à l'aide d'une signalisation tels
que ruban indicateur, barrières ou autres, à
moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITION PÉNALE

Article 17
modifié par
l'article 2c)
du règlement
04-2004

« Amendes »

Article 17 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des
dispositions du présent règlement commet une
infraction et est passible, en plus des frais,
d'une amende de 50,00 \$.

Article 18 Sont par le présent règlement abrogés :

Pour l'ancienne paroisse :

Règlement 04-70 concernant la prohibition d'alcool sur
terrains publics

Pour l'ancien village :

Règlement no. 228-89 pour assurer la paix, la tranquillité
et le bien-être des citoyens de la municipalité

« Interprétation »

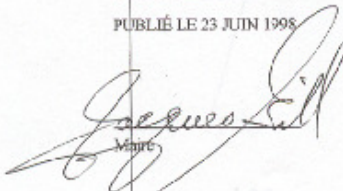
Article 19 Toute disposition incompatible avec le présent
règlement est abrogé de pleins droits.

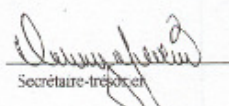
« Entrée en vigueur »

Article 19 Le présent règlement entre en vigueur selon la
loi.

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998


Maire


Secrétaire-trésorier



Numéro de résolution
ou annexe

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ANNEXE «A»

(Règlement # 09-98, article 6)

INSCRIRE LE NOM ET L'ENDROIT DU PARC

Aucun parc sur le territoire de la municipalité n'est aménagé pour faire des feux de cuisson.

ANNEXE «B»

(Règlement # 09-98, article 15)

INSCRIRE LE NOM ET L'ENDROIT DU PARC

PARCS

Parc Jean-Crevier

coin rue Notre-Dame et Route Mario-Victorin

Parc Quai du Gouvernement

coin rue Gauthier et Côte du Gouvernement

ÉCOLES

INSCRIRE LE NOM ET ADRESSES DES ÉCOLES

École Vincent Lemire

20 rue du Centre-Communautaire